



# Questions et réponses

## sur les résultats de l'étude ressource stratégique en Crau

Étude ressource stratégique (ERS) de l'aquifère des cailloutis de la Crau



Comment les zones de sauvegarde seront portées officiellement à la connaissance des collectivités ?

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 prévoit dans son programme de mesures que **des zones de sauvegarde (ZS) soient définies pour la nappe de la Crau**. Une fois finalisé, le rapport technique sera envoyé à l'État et le Préfet décidera comment l'inscrire dans un Porter à Connaissance (PAC) pour les collectivités territoriales.

Ce n'est qu'**après inscription dans ce PAC de l'État que les zones de sauvegarde seront officiellement existantes** et que **les PLUs devront les intégrer**. En d'autres termes, une intégration des zones de sauvegarde dans les PLUs et SCOTs avant le PAC pourrait constituer un risque de contentieux juridique. **Il est donc préférable d'attendre le PAC pour y intégrer les zones de sauvegarde.**

Par ailleurs, **les zones de sauvegarde seront cartographiées officiellement dans le prochain SDAGE 2022-2027**. Les PLU et SCOT devront être compatibles avec ce document dans un délai de trois ans.



Comment les résultats seront-ils inscrits dans le PAC et qu'est ce qui s'imposera aux communes ?

A travers le PAC, **l'État va informer les communes de tout ou partie des conclusions de l'étude ressource stratégique**, à savoir :

- La **délimitation des zones de sauvegarde** (ZSE et ZSNEA).
- Les **propositions de prescriptions techniques** pour protéger les eaux souterraines dans les zones de sauvegarde.
- Le **cahier de recommandations sur les règles d'urbanisme**.

**L'obligation faite aux communes est de prendre en considération les éléments inscrits dans le PAC de l'État.** Celui-ci fait référence à l'étude ressource stratégique et à son lot de prescriptions techniques, mais ces références, sans portée juridique, restent indicatives. Rappelons que le périmètre des zones de sauvegarde est réglementaire mais que le contenu réglementaire attaché à ces zones n'est pas défini par la loi. Dans le cadre de l'étude, un ensemble de préconisations techniques a été défini visant à une protection efficace et durable de la ressource en eau souterraine. **La transposition de ces règles en contenu réglementaire devra faire l'objet d'un travail collectif d'adaptation autour d'un projet de territoire partagé.** La collectivité ou l'aménageur peut ainsi proposer des mesures alternatives avec un niveau de protection de la ressource jugé équivalent.

Sans présager de son contenu précis (qui est de la responsabilité de l'État), le PAC devrait engager les communes sur certains points et pas d'autres. Ainsi, le degré de précisions des recommandations sera travaillé pour ne pas se trouver en situation de blocages (les objectifs sont plus importants que les moyens). Un point essentiel qui devrait y figurer est une **obligation de révision des zonages d'assainissement pour intégrer la protection des eaux souterraines dans la gestion des eaux usées et des eaux pluviales** (le zonage d'assainissement étant une annexe du PLU).



De quels moyens disposeront les communes pour intégrer les zones de sauvegarde dans leurs projets d'aménagement ?

C'est à travers les documents d'urbanisme que les communes pourront définir un projet de territoire qui intègre la présence et les contraintes des zones de sauvegarde. Les règles mobilisables sont clairement identifiées dans le rapport de phase 3 de l'étude ressource stratégique de la Crau.

Le principe premier est **d'éviter l'urbanisation**, avec par exemple un classement en zone A ou N. Ensuite, si l'urbanisation ne peut être évitée, il s'agit de **limiter l'étalement urbain**. Enfin, dans les extensions prévues, la collectivité doit prévoir des **mesures de réduction des risques de pollution**, à travers l'interdiction de certaines occupations à pouvoir de nuisances et une réglementation particulière sur la gestion des eaux pluviales et usées.



**?** Quels leviers mobiliser pour supprimer ou réduire des activités polluantes ou dangereuses dans les zones de sauvegarde ?

Il sera nécessaire de **réaliser un diagnostic plus précis des ouvrages présents dans les zones de sauvegarde** et de conduire des opérations d'amélioration des ouvrages ou des activités existantes **pour limiter les risques de pollutions potentielles des eaux souterraines.**

**Cette démarche n'est pas obligatoire.** Elle nécessitera donc une **volonté politique et une incitation financière**, ainsi qu'un **accompagnement fort des services de l'État** (DREAL et DDTM).

**?** Qu'est ce qui s'imposera aux aménageurs ?

**Le projet d'un aménageur doit se conformer au PLU.** Par exemple, si des règles sont adoptées dans le PLU concernant les zonages d'assainissement, elles auront une portée réglementaire étendue (aux collectivités comme aux particuliers) et tout projet devra s'y conformer pour être autorisé.

Plus généralement, **les mesures de préservation des zones de sauvegarde qui auront été inscrites dans les règles d'urbanisme s'imposeront à l'aménageur.**

Un **deuxième niveau de contrainte viendra de l'application de la Loi sur l'Eau et du code de l'environnement.** Lors du dépôt de dossiers Loi sur l'Eau (DLE) et l'instruction de l'État, les aménageurs doivent respecter le principe général selon lequel **toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur la ressource en eau souterraine ont été mises en oeuvre.** Si le projet s'effectue sur une zone de sauvegarde, le **pétitionnaire, dans son document d'incidence, devra entre autres prouver que la gestion du futur aménagement est compatible avec le SDAGE et donc avec les zones de sauvegarde qui y sont inscrites.**

Ainsi, **l'aménagement dans une zone de sauvegarde doit tenir compte de contraintes environnementales parfois plus fortes que ne le prévoit la réglementation générale,** notamment dans la **gestion des eaux pluviales, des eaux usées et de certaines activités à pouvoir de nuisance environnementale.**



**?** Qu'est ce qui s'imposera aux agriculteurs ?

**Les documents d'urbanisme réglementent l'usage des sols et le type de construction mais pas les pratiques agricoles.** Il ne sera donc **pas possible d'imposer un type de pratiques agricoles dans les zones de sauvegarde.** Pourtant dans une logique de conservation d'une agriculture vertueuse vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, il serait judicieux d'adopter des règles et des pratiques qui garantissent la continuité de ces usages.

Les actions à mettre en oeuvre pour réduire les pressions agricoles s'inscrivent dans un chantier naissant qui ne pourra se faire que dans la coopération et la concertation. Il suppose un **projet de territoire fort qui associe le monde agricole et les collectivités.**

Deux règles pourraient cependant se retrouver dans les PLUs :

- bande enherbée de deux mètres autour des haies et des canaux
- et interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des canaux.

